

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 2047

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 19

Après l'alinéa 36, insérer les trois alinéas suivants :

« *X bis.* – Le chapitre V du titre V du livre I^{er} de la sixième partie du même code est intitulé : « Développement professionnel continu ».

« *X ter.* – À l'article L. 6155-1 du même code, les mots : « formation continue » sont remplacés par les mots : « développement professionnel continu ».

« *X quater.* – Au premier alinéa de l'article L. 6155-4 du même code, les mots : « à la formation continue » sont remplacés par les mots : « au développement professionnel continu » et les mots : « telle qu'elle est organisée » par les mots : « tel qu'il est organisé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer la cohérence juridique du code de la santé publique à la suite de l'extension de la notion de développement professionnel continu.